

Commune des Bayards

Règlement d'aménagement

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1994

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales.....	4
Chapitre 1 Dispositions abrogées.....	4
Chapitre 2 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 3 Autorités d'exécution.....	4
Chapitre 4 Plans communaux.....	4
Chapitre 5 Autres dispositions.....	5
2 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation	5
Chapitre 6 Généralités	5
Chapitre 7 Contributions des propriétaires.....	5
Chapitre 8 Taxe d'équipement.....	6
Chapitre 9 Autres dispositions.....	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement.....	6
Chapitre 10 Division du territoire communal	6
Chapitre 11 Zones d'affectation cantonales.....	7
Chapitre 12 Zones d'affectation communales.....	8
Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2).....	9
Chapitre 14 Zone agricole (ZA)	18
Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2).....	18
Chapitre 16 Zone spécifiques.....	21
Chapitre 17 Informations indicatives.....	22
Chapitre 18 Évacuation des eaux.....	22
4 ^{ème} partie Dispositions finales.....	22
Chapitre 19 Entrée en vigueur.....	22
Modifications	27

Préambule

Le Conseil général de la commune des Bayards,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 25 janvier 1965,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 24 janvier 1991 (LEaux),

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE),

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,

vu l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (OSUBST),

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990,

vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD),

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées

Art. 1.01.

Les dispositions suivantes du règlement d'urbanisme du 21.12.1976 sont abrogées : 1^{ère} partie, chap. 1 (art. 1 à 8), chap. 2 (art. 9 à 17), 2^{ème} partie, chap. 1 à 9 (art. 101 à 161), 3^{ème} partie, chap. 1 (art. 201 à 213), chap. 4 (art. 223), 4^{ème} partie chap. 5 (art. 325 alinéa 2).

Le plan d'aménagement du 21.12.1976 et ses modifications des 12.12.1988 et 16.03.1992.

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01.

Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 2.02.

Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01.

Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 92 et 114 LCAT).

Art. 3.02.

Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01.

Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT.

Art. 4.02.

Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont définis aux articles 65 et ss LCAT.

Art. 4.03. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis aux articles 79 et ss LCAT

Art. 4.04. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 15 et 20 à 26 RELCAT.

Art. 5.02. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT et 61 LCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT et 62 à 63 LCAT.

Art. 5.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et 6 LConstr.

Art. 5.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement d'urbanisme est applicable.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01. Généralités

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 60 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01. Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle :
 - huit francs par m³ de construction, selon cube d'assurance-incendie (cube réel),
 - cinq francs par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de huit francs par m³ nouvellement construit.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.
Base : 100 le 1^{er} octobre 1988.
- 4 La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.

Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, du réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre des ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 Division du territoire communal

Art. 10.01. Zones

Le territoire communal est divisé en zones d'affectation cantonales et communales qui font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 10.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 11 Zones d'affectation cantonales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- la zone de crêtes et forêts du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
- la zone de constructions basses.

Art. 11.02. Zone à protéger 1 (ZP1)

- 1 La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, constitue la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans le texte légal y relatif.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Art. 11.03. Zone de constructions basses (ZU1)**1. Situation**

Au lieu dit "Derrière les Places", sur domaine privé communal.

2. Plan de lotissement

Cette zone fait l'objet du plan "zone de chalets aux Places" du 21.12.1976, le périmètre de la zone ayant été modifié par arrêté du Conseil d'Etat du 16 août 1991.

3. Caractère

Cette zone doit être caractérisée par une unité de principes architecturaux et une bonne intégration des constructions dans le site.

4. Affectation

Habitat individuel.

5. Ordre des constructions

Non contigu.

6. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. 1.00 m³/m².

Taux d'occupation du sol : max. 20 %.

7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale au faîte : 7.50 m.

Hauteur maximale de corniche : 5.50 m.

Longueur maximale : 12.00 m.

8. Distance aux limites

6.00 m minimum des limites des parcelles.

9. Architecture

Toitures à 2 pans, faîte orienté Nord-Sud avec une tolérance de 15 ° en Est et de 15 ° en Ouest.

10. Degré de sensibilité au bruit

Degré II.

11. Droits de superficie

Le Conseil communal fixe le loyer annuel et la durée des droits de superficie.

Chapitre 12**Zones d'affectation communales**

Art. 12.01.**Définition**

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée,
- la zone agricole,
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 13.01. *Subdivision*

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL),
- zone résidentielle à faible densité (ZDF),
- zone résidentielle à faible densité soumise à plan de quartier (ZPQI),
- zone résidentielle à moyenne densité soumise à plan de quartier (ZPQII),
- zone artisanale et industrielle (ZAI),
- zone d'utilité publique (ZUP).

Art. 13.02. *Zone d'ancienne localité***1. Caractère**

La zone de l'ancienne localité des Bayards est constituée des trois secteurs :

- le Grand Bayard (noyau historique),
- le Petit Bayard (noyau historique),
- les Places.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère original, architectural et esthétique du village, dans le respect de sa structure ancienne.

L'architecture, les volumes, les matériaux, les couleurs des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance de l'ancienne localité.

2. Affectation

Exploitations agricoles, habitation, activités artisanales et tertiaires.

3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques ou pittoresques,
- c) bâtiments perturbants.

4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs des façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

Les pierres de taille irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.).

5. Transformations

L'étendue des transformations dépend du classement de l'immeuble.

- Pour les bâtiments intéressants : le volume et la structure du gros œuvre sont maintenus. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la Valeur architecturale du bâtiment et du site.
- Pour les bâtiments typiques ou pittoresques : le volume et les niveaux existants sont maintenus. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.
- Pour les bâtiments perturbants : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. Les volets à battants en bois sont obligatoires, sauf si les tailles sont moulurées. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

6. Constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante. Elles s'inspireront du style des anciennes fermes jurassiennes du village.

L'ordre non contigu est obligatoire.

Pour les constructions nouvelles :

- la densité maximum est de $2.0 \text{ m}^3/\text{m}^2$ et minimum $1.5 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- le taux d'occupation du sol est de 30 % maximum,
- la hauteur maximum de corniche est de 6.00 m,
- longueur maximale : 32.00 m,
- on applique les gabarits légaux de la loi cantonale,
- nombre de niveaux apparents : 4.

7. Bâtiment non évalués

Les bâtiments non évalués du plan de site sont soumis au régime de la zone résidentielle à faible densité (ZDF).

8. Prescriptions architecturales

Couverture. Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe naturelle et non engobée – qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile, la tuile Jura ou à pétrin (terre cuite). Selon le type d'édifice la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Les toitures plates sont interdites.

Étages en attique – balcons. Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit ainsi que les balcons sur façades des maisons rurales anciennes.

Ouvertures en toiture. La rupture de la corniche de toiture est à éviter. Jusqu'à 35 ° d'inclinaison, les pans du toit sont francs de lucarnes. Entre le chéneau et le faîte, il n'y a qu'une rangée de lucarnes et seulement sur deux pans opposés.

Fenêtres. Les fenêtres de tous les niveaux constituent des rectangles verticaux.

9. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service de la protection des monuments et des sites.

10. Consultation de l'inventaire architectural

En cas de transformations dans le site, les architectes mandatés ainsi que les autorités sont tenus de consulter les fiches de l'inventaire architectural et d'en tenir compte dans l'élaboration et l'acceptation des projets.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.03.

Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

1. Caractère

Cette zone correspond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel.

2. Affectation

Habitat individuel de 2 niveaux habitables hors terre au maximum plus toitures aménagées.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 1.5 m³/m².

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 6.50 m.

Longueur maximale : 15.00 m.

Niveaux apparents : 3.

6. Gabarits

Direction Nord - Est - Ouest : 60 degrés.

Direction Sud : 45 degrés.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

8. Pour les bâtiments ayant fait l'objet de l'inventaire, les alinéas de l'art. 13.02 s'appliquent.

Art. 13.04.***Zone résidentielle à faible densité soumise à plan de quartier (ZPQI)***1. Situation

Terrain à "La Fin Dessous".

2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier sera établi par le propriétaire et à ses frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel et d'habitat groupé. Elle devra être caractérisée par une unité de principes architecturaux et une bonne intégration des constructions dans le site.

4. Affectation

Habitat individuel de 2 niveaux habitables hors terre au maximum plus toitures aménagées.

Habitations groupées de même nombre de niveaux.

5. Ordre des constructions

Non contigu.

6. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 1,50 m³/m² pour habitations individuelles.

Densité max. : 2,00 m³/m² pour habitations groupées.

Taux d'occupation du sol :

- max. 25 % pour habitations individuelles,
- max. 30 % pour habitations groupées.

7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche, habitations individuelles et groupées : 6.50 m.

Longueur maximale pour habitations individuelles : 15.00 m.

Niveaux apparents : 3.

8. Gabarits

Direction Nord - Est - Ouest : 60 degrés.

Direction Sud : 45 degrés.

9. Architecture

Toits plats interdits.

Pente minimum des toits : 35 degrés.

10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.05.¹

Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plan de quartier (ZPQII)

1. Situation

Terrain "Sous-la-Cure".

2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier sera établi par le propriétaire et à ses frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance, de même que de maisons individuelles.

Le quartier devra être caractérisé par une unité de conception architecturale et une excellente intégration dans le site.

4. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux habitables hors terre au maximum plus toitures aménagées.

Habitations individuelles sur maximum 1/3 de la surface du terrain.

5. Ordre des constructions

Non contigu.

¹ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 novembre 1994.

6. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- habitat collectif :
 - min. 1.0 m³/m²,
 - max. 2.0 m³/m²,
- habitat individuel :
 - max. 1.5 m³/m².

Taux d'occupation du sol :

- habitat collectif et individuel : max. 25 %.

7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche :

- habitat collectif : 9.00 m,
- habitat individuel : 6.00 m.

Longueur maximale :

- habitat collectif : 24.00 m,
- habitat individuel : 24.00 m.

Niveaux apparents :

- habitat collectif : 4,
- habitat individuel : 3.

8. Gabarits

60 degrés en tous sens.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.06.²

Zone artisanale et industrielle (ZAI)

1. Situation

Terrains à la "Vy Pochon", aux "Grands Jardins" et au "Grand Bayard".

2. Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments artisanaux et industriels et aux entrepôts.

3. Affectation

Activités du secteur secondaire, de petite et moyenne importance.

4. Ordre des constructions

Non contigu.

² Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2002 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 novembre 1994.

5. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 3.5 m³/m².

Taux d'occupation du sol : max. 50 %.

Indice d'espaces verts : min. 20 %.

6. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 9.00 m.

Longueur maximale : 60.00 m.

7. Gabarits

Gabarits légaux de la loi cantonale.

8. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde et la surveillance des installations. En principe le nombre de logements est d'une unité.

9. Toitures

Les bâtiments seront coiffés de toitures inclinées à 2 pans (2 façades pignons) en harmonie avec le caractère général du village. Pentas entre 10° et 45°.

10. Prescriptions particulières au terrain du "Grand Bayard" (art. 3098)

La construction sera érigée le long de la route cantonale, à une distance entre l'axe de celle-ci et le bord de sa toiture ne dépassant pas 20 m. Par ailleurs la direction générale de son faîte sera parallèle à la route cantonale.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux éventuelles annexes, ni aux extensions à venir dans la partie sud du terrain.

11. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

12. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.07.

Zone d'utilité publique (ZUP)

Cette zone concerne les bâtiments et équipements d'utilité publique suivants.

1. Le Temple

L'affectation ne peut être modifiée. Aucun bâtiment nouveau ne pourra être édifié.

2. Le cimetière

Similaire au Temple.

3. Le hangar des pompiers du Grand-Bayard

Les règles à appliquer sont celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

4. Le hangar des pompiers du Petit-Bayard

Les règles à appliquer sont celles de la zone résidentielle à faible densité.

5. L'école

5.1 Affectation

Enseignement et activités en découlant.

5.2 Degré d'utilisation du terrain

Densité : max. 3.00 m³/m².

Taux d'occupation du sol : max. 50 %.

5.3 Gabarits

Légaux.

6. Le bâtiment des échanges scolaires

Similaire à l'école.

7. La chapelle de la mi-été (salle des fêtes)

Les règles à appliquer sont celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

8. Le terrain d'épandage de l'épuration

Ce secteur est soumis à la législation forestière. Les constructions autorisées sont celles en rapport avec l'épuration des eaux.

9. La maison de commune

9.1 Affectation

Administration communale.

9.2 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

10. Le home des vieillards

10.1 Affectation

Maison pour personnes âgées.

10.2 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

11. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.08.³**Zone équestre****1. Situation**

Terrain à "La Combe".

2. Caractère

Cette zone est destinée à l'exploitation d'un centre équestre et à l'élevage de chevaux, ainsi qu'aux activités s'y rapportant directement.

Les activités que permet la zone agricole y sont également autorisées.

3. Accès

L'accès des véhicules se fera exclusivement depuis la route communale au sud.

4. Affectation

Seuls sont autorisés les constructions, aménagements et installations en relation avec les activités prévues au point 2, soit :

- route d'accès et dégagements pour les véhicules,
- aire de stationnement pour les exploitants, usagers et visiteurs,
- aire extérieure d'entraînement, paddock,
- parcours d'obstacles fixes,
- manège intérieur et écurie,
- box et parcs pour chevaux,
- locaux et installations secondaires (silos, dépôts, réservoirs, fosse et place à fumier),
- locaux et installations complémentaires (buvette, local de réunion, bureau, locaux sanitaires),
- installations temporaires lors de manifestation (tente, places de stationnement supplémentaires, parcours d'obstacles),
- bâtiments d'habitation liés à l'exploitation,
- toute construction, aménagement et installation autorisée en zone agricole.

5. Ordre des constructions

Non contigu.

6. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 3.5 m³/m².

Taux d'occupation du sol : max. 50 %.

7. Dimension des constructions

Hauteur au faite : max. 14.00 m.

³ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 septembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 novembre 1994.

Longueur : max. 50.00 m.

8. Gabarits

Gabarits légaux de la loi cantonale.

9. Toitures

Les bâtiments seront coiffés de toitures inclinées à deux pans en harmonie avec le caractère général du village. Pentes entre 10 ° et 45 °.

10. Prescriptions particulières

Cette zone équestre est divisée en deux secteurs, A et B.

Les constructions seront impérativement implantées dans le secteur A, de même que les places de stationnement aménagées.

Le secteur B est réservé à des aménagements extérieurs ; il peut toutefois accueillir des installations temporaires.

Les éventuels parcs de véhicules et installations temporaires en dehors de la zone lors de manifestation sont soumis à une autorisation communale et impliquent une remise en état des lieux après usage.

11. Prescriptions et mesures spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il peut ordonner toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer d'éventuelles nuisances et fixer des conditions d'utilisation des chemins forestiers et des pâturages.

12. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Chapitre 14 Zone agricole (ZA)

Art. 14.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 14.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 15.01. Définition

Les ZP2 sont constituées des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 5.

Art. 15.02. Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 15.03. Zone 1 : le Pâquier – les Prés Roullier**Art. 15.03.01. Description**

Vallon semi-boisé, sauvage, caractérisé par ses cours d'eau formant des méandres et des prairies humides. On y trouve des pâturages boisés où se mêlent harmonieusement arbres feuillus et résineux. Cette zone abrite des espèces végétales rares à l'échelle de la Suisse.

Art. 15.03.02. Protection

La protection de cette zone est de type paysager. On ne tolèrera pas de nouvelle construction.

Art. 15.04. Zone 1a : cours d'eau du Pâquier et ses prairies adjacentes**Art. 15.04.01. Description**

Cette zone est constituée particulièrement des deux ruisseaux à ciel ouvert, pré marécageux et terrains en pente adjacents aux cours d'eau.

Art. 15.04.02. Protection

- Les ruisseaux doivent rester à ciel ouvert.
- Pas de drainage ni d'engrais chimiques et biocides.
- Toute pollution des eaux doit être évitée.

Art. 15.05. Zone 1b : pâturage boisé au nord-est des Prés Roullier**Art. 15.05.01. Description**

Cette zone consiste en un pâturage boisé comprenant des essences feuillues et des résineux en proportion comparable.

Art. 15.05.02. Protection

- Pas de boisement compensatoire.
- Pas de défrichement.

Art. 15.06. Zone 2 : les Rochettes**Art. 15.06.01. Description**

Crête rocheuse en bordure de la route. Cette zone - où émerge la roche - est impropre à une exploitation herbagère intensive. On y trouve des espèces végétales rares.

Art. 15.06.02. Protection

- Pas d'engrais chimiques, ni biocides.
- Pas de plantation.

Art. 15.07. Zone 3 : les Replans**Art. 15.07.01. Description**

Grand pâturage maigre à sol superficiel, caractérisé par de nombreux genévriers et églantiers épars.

Art. 15.07.02. Protection

- Maintien à l'état actuel.
- Les genévriers et églantiers doivent être maintenus tout en empêchant l'envahissement du pâturage par les arbres et les arbustes.
- Pas d'épandage d'engrais de synthèse ni de biocides.

Art. 15.08. Zone 4 : le Côtard**Art. 15.08.01. Description**

Même type de pâturage que ZP2-3.

Art. 15.08.02. Protection

Idem que ZP2-3.

Art. 15.09. Zone 5 : les emposieux**Art. 15.09.01. Description**

Cette zone est constituée de huit emposieux. Certains d'entre eux retiennent plus ou moins longtemps les eaux de pluie, formant ainsi des mares ou zones marécageuses.

Art. 15.09.02. Protection

- Ces emposieux ne doivent pas servir de dépotoirs, ni être comblés par quelque matériau que ce soit.
- Le comblement de tous les emposieux, délimités ou non sur le plan, est interdit selon la loi fédérale sur la protection des eaux.
- Pas d'épandage d'engrais de synthèse ni de biocides, pas de nouveaux drainages.

Art. 15.10. Haies

Toutes les haies sont protégées par les lois fédérales sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes et buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être abattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments - après consultation de l'office cantonal de la conservation de la nature - pour des raisons impératives d'ordre technique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'utilisation d'engrais sont interdites, selon la législation fédérale (Osubst.).

Art. 15.11. Cours d'eau, mares, étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). L'autorisation du service cantonal de l'environnement sera requise.

La pollution par les engrais (chimiques ou de ferme) et les détergents doit être évitée.

Les mares et étangs ne doivent pas être comblés. Toute pollution des eaux doit être évitée.

Art. 15.12. Autres éléments

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Ce sont :

- les bosquets et arbres ou buissons isolés,
- les vergers ou allées d'arbres,
- les lisières forestières remarquables et pâturages boisés,
- les murs de pierres sèches et les murgiers,
- les prairies maigres et talus maigres.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'utilisation d'engrais sont interdites, selon la législation fédérale (Osubst.).

Chapitre 16 Zone spécifiques

Art. 16.01. Zone de tir (ZTI)**1. Caractère**

Destinée aux besoins de la société locale de tir et à ceux de la troupe.

2. Prescriptions

Dans ce secteur, les ordonnances suivantes sont applicables :

- du Département militaire fédéral sur les installations de tir hors service, du 27 mai 1991.
- du Conseil fédéral sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.

Art. 16.02. Décharge

Située à la Combe Germain.

Chapitre 17 Informations indicatives

Art. 17.01. Protection des captages

Dans les zones S de protection des captages communaux, le règlement y relatif est applicable.

⁴

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 19 Entrée en vigueur

Art. 19.01.

Le présent règlement d'aménagement, les plans d'aménagement 1 et 2, des degrés de sensibilité au bruit et le plan de site, après approbation par le département de la gestion du territoire sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

⁴ Abrogation par le règlement d'application du PGEE, sanctionné le 3 mai 2004.

<p>Auteur du plan et du règlement :</p> <p>P.A. DEBROT Architecte SIA/EPFL 2003 NEUCHÂTEL</p> <p>Date : 30 mars 1993</p> <p style="text-align: right;"><i>P. Debrot</i></p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>le président le secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>Sicalet</i> <i>N. Jeannot</i></p> <p>Date - 9 FEV. 1994</p>
<p>Plans et règlement approuvés,</p> <p>Neuchâtel, le 28 MAR 1994</p> <p>Le Conseiller d'Etat</p> <p>Chef du Département de la gestion du territoire</p> <p style="text-align: center;"><i>P. Ming</i></p>	<p>Adoptés, le - 5 JUIL. 1994</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>le président le secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>M. Keller</i> <i>A. André</i></p>
<p>Mis à l'enquête publique</p> <p>du 15 JUIL. 1994 au - 5 AOÛT 1994</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>le président le secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>Sicalet</i> <i>N. Jeannot</i></p>	<p>Sanctionnés par arrêté de ce jour</p> <p>Neuchâtel, le 16 NOV 1994</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>le président le chancelier</p> <p style="text-align: center;"><i>P. Ming</i> <i>[Signature]</i></p>



Modification des alinéas 3 à 7 de l'article 13.05

<p>1</p> <p>Auteur de la modification:</p> <p>Service de l'aménagement du territoire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Date: 24 AOÛT 1995</p>	<p>2</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président, Le secrétaire,</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> <p>Date: 7 SEP. 1995</p>
<p>3</p> <p>Modification approuvée</p> <p>Neuchâtel, le 12 SEP. 1995</p> <p>Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>4</p> <p>Modification adoptée le 25 SEP. 1995</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président, Le secrétaire,</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>
<p>5</p> <p>Mise à l'enquête publique du 4 OCT. 1995 au 24 OCT. 1995</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président, Le secrétaire,</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p>	<p>6</p> <p>Modification sanctionnée par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 8 NOV. 1995</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président, Le chancelier,</p>

MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT COMMUNAL

17.07.02

Auteurs du plan

P. Debrot *Tanner*
Pierre Debrot Michel Tanner

Conseil communal

Plan approuvé le : **18 JUIL. 2002**

[Signature] *[Signature]*
Le président Le secrétaire

DGT

Plan approuvé le : **26 JUIL. 2002**

Le chef du département
de la gestion du territoire *[Signature]*

Conseil général

Plan adopté le : **19 AOUT 2002**

[Signature] *[Signature]*
Le président Le secrétaire

Conseil communal

Plan mis à l'enquête publique
du ~~23.08.02~~ au **12 SEP. 2002**

[Signature] *[Signature]*
Le président Le secrétaire

Conseil d'Etat

Sanctionné par le **5 SEP. 2002**

[Signature] *[Signature]*
Le président Le chancelier



<p>Auteurs du plan Pierre Debrot Michel Tanner</p> <p><i>P. Debrot</i> <i>Tanner</i></p> <p>Date : 27.04.05</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président Le secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>Häli B</i></p> 
<p>Plan approuvé Neuchâtel le 30 MAI 2005</p> <p>Le conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>P. Ky</i></p>	<p>Adopté le 8 JUL 2005</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président Le secrétaire</p> <p><i>F. Farre</i> <i>E. Spach</i></p> 
<p>Mise à l'enquête Du 13 JUL 2005 au 22 AOUT 2005</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président Le secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>Häli B</i></p>  <p>Date : 26 AOUT 2005</p>	<p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 14 SEP. 2005</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président Le secrétaire</p> <p><i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i></p> 

Modifications

1. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 novembre 1994.
2. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2002 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 novembre 1994.
3. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 septembre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 16 novembre 1994.